

## ARRÊTÉ 2024-037

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX  
DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE PAR LA SOCIETE ICART

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,  
Vu la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux maires en matière de circulation,  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté interministériel du 06/11/1992 approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui figure sur le titre « huitième partie – signalisation temporaire,  
Vu la demande présentée par la société ICART, située 189 rue d'Aubervilliers – 75018 PARIS, représentée par Monsieur HASSINE Tayssir, en date du 12 mars 2024,  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle du personnel travaillant sur le chantier, il y a lieu de prendre les mesures complémentaires qui s'imposent lors des travaux,

**ARRÊTE**

Article 1 : La société ICART, intervenant pour l'opérateur SFR, est autorisée à intervenir sur la Commune de SAINT-PATERNE – LE CHEVAIN pour toute intervention non-programmable et à interdire le stationnement et/ou la circulation en fonction des nécessités du chantier, à compter du 18 mars 2024 et pendant une durée de 365 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société ICART, notamment lors de circulation alternée.

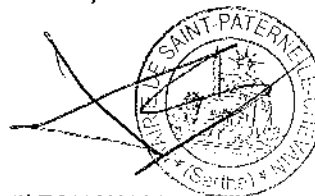
Article 3 : La société ICART informera les services de la mairie de toute intervention sur la commune, et ce dans les plus brefs délais.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT-PATERNE, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à SAINT PATERNE-LE CHEVAIN, le 15 mars 2024

Le Maire,



Joël TOUCHARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)